



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 20 AOÛT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMARAPATY Régis
320 chemin Grand Canal
Parcelle AX667
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/0100004090/SCW/2024-1328
Code AIOT : 0100004090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SAMARAPATY Régis implanté 320 chemin Grand Canal Parcelle AX 667 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMARAPATY Régis
- 320 chemin Grand Canal Parcelle AX 667 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100004090
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'inspection du 15 juin 2022, il a été constaté la présence d'une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle AX667.

Par arrêté n°2022-2159/SG/SCOPP/BCPE du 25 octobre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entrepôt et démontage de VHU.

L'inspection du 7 août 2024, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de ladite mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités et remise en état	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Notification de cessation d'activités et mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation administrative de son installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, par la cessation des activités liées à cette installation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022 n°2022-2159/SG/SCOPP/BCPE sont ainsi satisfaites.

La procédure administrative de cessation d'activité est donc considérée comme clôturée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activités et remise en état
Prescription contrôlée : La société SAMARAPATY EURL, dont le siège social est situé 204 chemin Grand Canal, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 3 mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle AX 667 n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement. Pour engager cette régularisation, il doit : • soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture ; • soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de véhicules hors d'usage, donc la mise à l'arrêt définitif des activités au droit du site. Les attestations dites "ATTES-MEMOIRE" (version 2 du 3 juin 2024 n°CV_XP0000061-02/INT3700011/1071577-02 et "ATTES-TRAVAUX" (version 2 du 3 juin 2024 n°CV_XP0000061-02/INT3700011/1071579-02) ont été délivrées par GINGER BURGEAP, bureau d'études certifié dans le domaine des sites et des sols pollués, conformément à la réglementation en vigueur. Elles ont été transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 7 juin 2024. Au regard de l'absence de pollution concentrée et diffuse dans les sols, aucun travaux n'a été réalisé. Il est à noter que les investigations sur les sols ont révélé des concentrations présentant des

impacts faibles à modérés en métaux (de l'ordre de grandeur du bruit de fond local pris en compte à La Réunion) et de l'ordre de traces en hydrocarbures et HAP.

La plus forte valeur mesurée en hydrocarbures (58 mg/kg MS) est retrouvé à 1 m de profondeur (PM8) et demeure inférieure à la valeur dite VASAU 1 (valeur indicative sous laquelle le sol peut être considéré "non contaminé" au polluant considéré en contexte urbain et d'agriculture urbaine) du guide REFUGE relatif à la caractérisation de la contamination des sols urbains destinés à la culture maraîchère et évaluation des risques sanitaires en Ile-de-France (INRAE, AgroParisTech, version 1 de novembre 2019 hydrocarbures) correspondant à 69.5 mg/kg.

Selon GINGER BURGEAP, les sols seraient compatibles avec un usage agricole.

Par courrier du 10 avril 2024, l'exploitant a proposé aux propriétaires et à la mairie de Saint-André de restituer le site, conformément au PLU en vigueur, pour un usage agricole.

Les propriétaires et la mairie n'ont pas émis d'avis dans le délai réglementaire de trois mois qui sont ainsi considérés favorables.

Au regard de ces constats, la remise en état a été réalisée conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La prescription contrôlée étant respectée, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2022 susvisé sont ainsi satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Notification de cessation d'activités et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 2

Thème(s) : Illégaux, Notification de cessation d'activités et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25.

Constats :

Par courriel du 28 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mémoire de cessation d'activités exercées sur la parcelle AX667. Il est donc considéré qu'il a notifié au préfet ladite cessation en date du 28 mars 2024.

Ce mémoire de cessation réalisé par GINGER BURGEAP décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 a été complété le 7 juin 2024 (n°CV_XP0000061-02/INT3700011/1071575-02).

De plus, ce mémoire est accompagné de l'attestation de mise en sécurité dite "ATTES-SECUR" (version 2 du 3 juin 2024 n°CV_XP0000061-02/INT3700011/1071576-02) délivrée par GINGER BURGEAP, bureau d'études certifié dans le domaine des sites et des sols pollués, conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de mise en sécurité décrites dans le mémoire de cessation d'activités sont conformes aux dispositions applicables au site, à savoir:

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site : évacuation des véhicules hors d'usage ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site : terrain en friche non clôturé ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : absence de produit ou matériau présentant un potentiel caractère inflammable ou explosif ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement: en l'absence d'impact sur les sols, aucune surveillance des milieux n'est recommandée.

Les études menées sont décrites dans la partie 2 "*Etat des lieux de l'existant*" dans ledite mémoire. Le diagnostic environnemental réalisé en mars 2023 (rapport BUREAU VERITAS du 1er février 2024, n°797711- 20572192-SITE 2) a révélé l'absence de source de pollution concentrée et diffuse dans les sols, au droit des 2 sondages réalisées à la pelle mécanique. Aucune mesure de gestion n'a donc été recommandée.

Au regard de la notification de cessation d'activités et de la mise en sécurité du site, la prescription contrôlée est respectée.

La prescription contrôlée étant respectée, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2022 susvisé sont ainsi satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure